



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire
de praires et amandes dans la zone «Rance Nord» n°3522.01**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 modifié concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 625/2017 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2021-143 du 21 septembre 2021, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant la demande faite par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine pour l'exploitation du gisement de praires et d'amandes dans la zone « Rance Nord » n°3522.01 ;

Considérant les résultats des quatre analyses bactériologiques effectuées entre le 1^{er} septembre et le 21 septembre 2021 sur les prélèvements de praires et d'amandes récoltés sur le gisement situé dans la zone « Rance Nord » n°3522.01 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La récolte en plongée des praires *Venus verrucosa* et des amandes *Glycymeris glycymeris*, est autorisée dans la zone 3522.01 « Rance Nord », à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 30 avril 2022 pour les praires, et jusqu'au 15 mai 2022 pour les amandes.

Article 2 : Application de l'arrêté

Cette autorisation de pêche est ouverte aux pêcheurs professionnels sous réserve de satisfaire aux conditions réglementaires relatives à l'activité de pêche en plongée sur le gisement concerné.

Article 3 : Qualité sanitaire du gisement

La qualité sanitaire des coquillages récoltés est établie à la qualité B durant la période d'exploitation définie à l'article 1.

Les coquillages récoltés devront être soumis à une purification préalable à leur mise à la consommation humaine, dans un centre de purification agréé. Les lots récoltés devront être acheminés dans ces centres accompagnés d'un document d'enregistrement, conformément à la réglementation.

Article 4 : Surveillance sanitaire du gisement

Une surveillance bactériologique officielle du gisement de la zone est assurée pendant la période d'exploitation, selon une fréquence d'un prélèvement réalisé et analysé tous les 15 jours, au regard des conditions d'accès à la ressource.

Il est impératif de transmettre les prélèvements avec mention de leurs coordonnées géographiques.

Tout dépassement du seuil de 4 600 E. Coli NPP/100g CLI donnera lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI, et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013, sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.

Le non-respect de ces modalités de surveillance pourra entraîner la suspension ou l'arrêt d'exploitation dans cette zone.

Article 5 : Fin d'exploitation du gisement

La fin de l'exploitation du gisement dans la zone devra être signalée immédiatement par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine auprès de la DDTM. Elle sera officialisée par la voie d'un arrêté préfectoral.

Toute nouvelle exploitation ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection de la population d'Ille-et-Vilaine, le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le - 6 OCT. 2021

Le Préfet,

Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Emmanuel BERTHIER

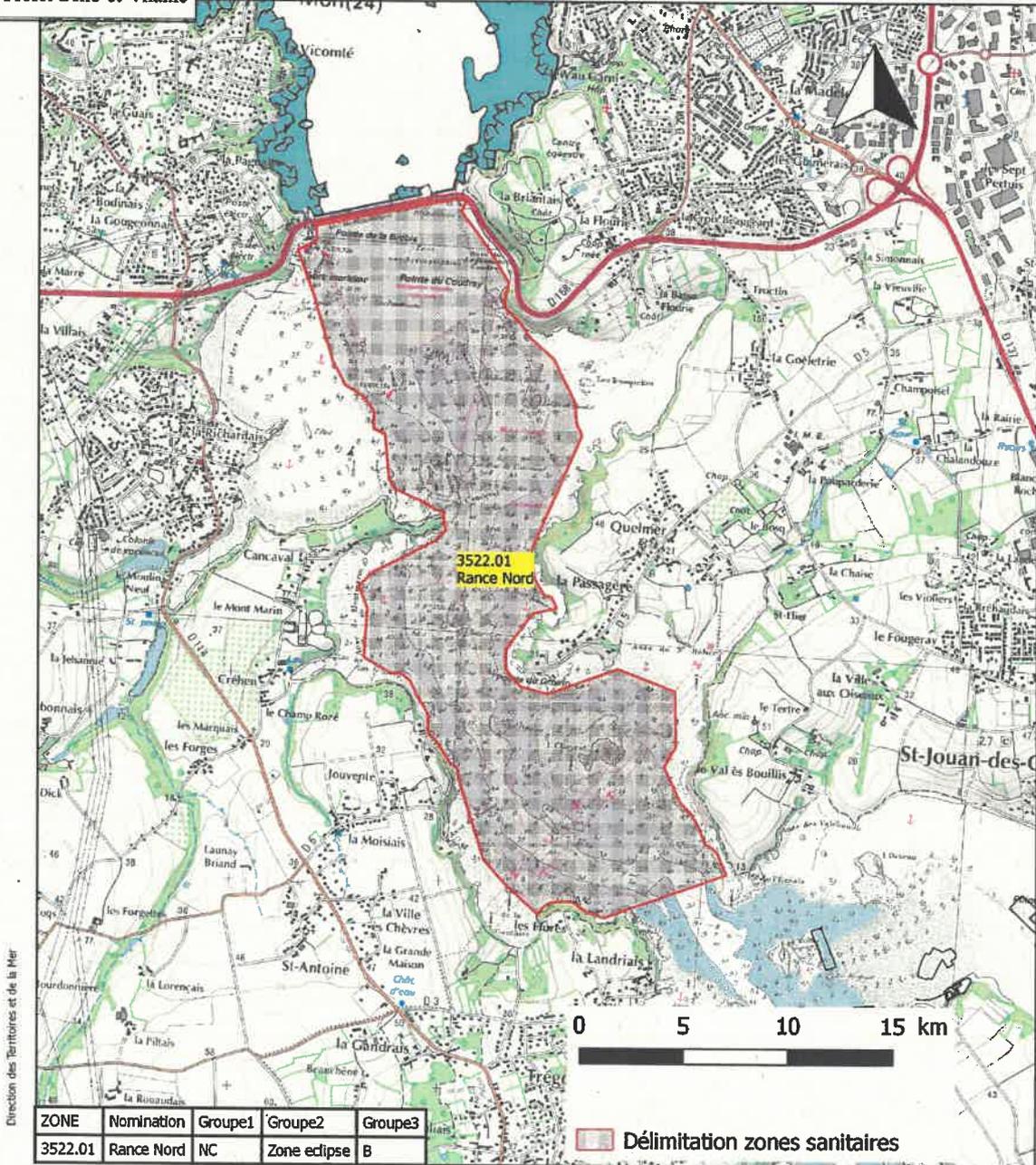
Ampliations

- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture – Direction générale de l'alimentation)
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (secrétariat général, directeur du cabinet) ;
- Sous-Préfecture de Saint-Malo ;
- Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DIR, SUEEM, SGMPC)
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- Direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;
- Agence régionale de santé Bretagne ;
- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint-Malo ;
- Groupement départemental de gendarmerie de Dol de Bretagne ;
- Direction interrégionale des douanes Bretagne – Pays de la Loire ;
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor ;
- Mairies de Saint-Malo, Saint-Jouan-des-Guérêts, Pleurtuit, Le Minihic-sur-Rance, Dinard, La Richardais ;

Annexe: Carte du gisement à éclipse



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019
CODE 3522.01
NOM : RANCE NORD



Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral
 Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
 Sources: DDTM+GN-SHOM

- Group 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
- Group 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
- Group 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)